



Les statuts de l'ARIA

TITRE I – OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : A.R.I.A. : Association de Réflexion, d'Information et d'Accueil des familles de militaires en activité de toutes les armées et services. La durée de l'association est illimitée.

Article 2 – L'association a pour objet de :

- ▶ mener des réflexions et des études en vue de résoudre les problèmes liés à la mobilité des familles des personnels militaires en activité.
- ▶ faire des propositions auprès des responsables et des organismes de décision civils et/ou militaires, -informer et accueillir les familles par des actions adaptées afin de permettre une meilleure intégration en complémentarité des institutions et associations existantes.

Article 3 – Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ratifié par l'assemblée générale qui suivra. Des antennes locales pourront être créées dans tous les lieux d'implantation de structures des Armées.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 – L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble des membres actifs et des membres sympathisants. Le règlement intérieur précisera les modalités du droit de vote. Les membres actifs sont les familles des personnels militaires de carrière ou sous contrat en activité de service représentées par l'un des deux conjoints(1*), les militaires célibataires, tous à jour de leur cotisation Les membres sympathisants sont les personnes ayant exercé un mandat dans l'association et, sur agrément du Bureau, toute personne prenant une part active au sein de l'association. Tous les membres versent une cotisation annuelle. 1* Ce terme recouvre également les militaires pacsés ou en concubinage déclaré.

Article 5 – La qualité de membre se perd :

- ▶ par perte de la qualité au titre de laquelle il a été agréé,
- ▶ par démission, par décès,
- ▶ par radiation prononcée par le Conseil d'administration.

TITRE III – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de membres actifs. Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de un an renouvelable. Les responsables des antennes en font partie de droit ainsi que la trésorière. Chaque adhérent à jour de sa cotisation peut poser sa candidature avant chaque renouvellement du conseil d'administration en envoyant une lettre de motivation.

Article 7 – En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoira provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 8 – Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé au minimum de :

- ▶ un(e) président(e),



- ▶ un ou deux vice-présidents (es),
- ▶ un(e) secrétaire nationale, et s'il y a lieu un(e) secrétaire adjoint(e),
- ▶ un(e) trésorier(e) et s'il y a lieu un(e) trésorier(e)-adjoint(e).

Article 9 – Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du (de la) président(e) ou de la moitié au moins de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire à la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Tout membre absent pourra donner son pouvoir à un autre membre du conseil par mandat écrit, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 10 – Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider toutes opérations nécessaires à l'administration de l'association et à la réalisation de ses objectifs, à l'exception des actions qui sont réservées à l'assemblée générale.

Article 11 – Le (a) président(e) convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il (elle) préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Article 12 – L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du (de la) Président(e) du conseil d'administration ou des deux tiers de ses membres. Son ordre du jour est arrêté par le Bureau. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Article 13 – En cas de besoin, le (la) Président(e) ou deux tiers des membres du conseil d'administration peuvent convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE IV – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 14 – Les ressources de l'association se composent :

- ▶ des cotisations de ses membres dont le montant minimum est arrêté par le Conseil d'administration,
- ▶ des subventions qui pourront lui être allouées par l'état et les autres collectivités publiques,
- ▶ éventuellement des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

Article 15 – Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il y soit affilié, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, l'ensemble des ressources de l'association seul en répond. D'autre part, l'association n'est personnellement responsable d'aucun engagement qui pourrait être abusivement contracté en son nom, par l'un ou l'autre de ses adhérents.



TITRE V – LE REGLEMENT INTERIEUR

Article 16 – Un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, peut être établi par le conseil d'administration.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 – Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration suivant les modalités prévues par l'article 12 ci-dessus.

Article 18 – Dissolution : en cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Le vote de la dissolution n'est acquis que sur la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.